

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-017

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
FERME DE LOGNES

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Considérant la demande de stationnement d'un groupe électrogène, formulée par **Monsieur Marc VIGNAUX** représentant l'établissement **ENEDIS** sise 26 avenue de l'Île Saint-Martin, 92000 NANTERRE, au droit de la Ferme de Lognes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement **ENEDIS** est autorisé à occuper le domaine public pour déposer un groupe électrogène, au droit de la **Ferme de Lognes**.

Article 2 : L'établissement **ENEDIS** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation nécessaire, étant précisé qu'elle sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est valable du **lundi 23 février 2026 au mercredi 25 février 2026**.

Article 4 : L'établissement **ENEDIS** sera tenu d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux et d'afficher copie de l'arrêté sur la base de vie, durant toute la durée de la mise en place.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

... / ...

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérécourse Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ➔ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- ➔ Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- ➔ Les Agents de la Police Municipale,
- ➔ M. le Directeur des Services Techniques,
- ➔ L'établissement **ENEDIS** :

✉ 2602077359.260201DOV01.01@captidec.fr,

✉ marc.vignaux@enedis.fr.



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 13 janvier 2026


Le Maire,
Patrick ROSSILLI